

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2011088-0005

relatif au débroussaillage et autres dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code forestier,

Vu le Code des général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté relatif aux articles L322-5, L322-7 et L322-8 du code forestier sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles de plus de 4 ha à l'exception des secteurs présentant un niveau d'aléa induit ou d'aléa subi faible.

Ont ainsi été exclus les massifs suivants :

- Contreforts ouest de la Montagne Noire
- Montagne Noire
- Piège – Lauragais
- Vallées moyennes de l'Aude et du Fresquel
- Malepère
- Razès
- Chalabrais
- Haute Vallée
- Pays de Sault
- Corbières humides
- Vallée de la Salz.

Le champ géographique d'application est délimité dans la cartographie figurant à l'annexe 1.

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements)
- les landes, friches, maquis et garrigues.
- Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées

ARTICLE 2 :

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 1, dans la traversée des espaces naturels combustibles, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- lors de leur renouvellement, à la construction de lignes en conducteurs isolés ou intègre toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu ;
- à la réalisation d'une zone de sécurité de 2 mètres, en tous sens, entre les branches des arbres et les câbles ;
- et, à défaut d'étude spécifique validée par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée comme suit :
 - basse tension : 2,5 mètres
 - moyenne tension : 5 mètres
 - haute tension : 10 mètres

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 1, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

Tronçons prioritaires : Ils concernent notamment des voies soumises à un aléa subi ou induit fort ou présentant un niveau de fréquentation assez élevé à très élevé ou comportant un intérêt stratégique pour la lutte.

En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 20 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement ou du ballast.

Ces tronçons sont représentés par des brins de couleur propres à leur catégorie sur les cartes établies à l'échelle du canton et figurant en annexe 2 et sont décrits dans les tableaux constituant l'annexe 3 (type de voie, localisation, et longueur).

Tronçons secondaires : En bordure des autres voies ouvertes à la circulation, l'obligation de débroussaillage porte sur une largeur, inférieure à 10 mètres, de part et d'autre de la voie.

Ces tronçons secondaires sont représentés par des brins noirs sur les cartes figurant en annexe 2.

ARTICLE 4 :

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 2 et 3 avisent les propriétaires intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les points sur lesquels seront commencés les travaux et ceux-ci doivent être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf en cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'application des articles 2 et 3, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance. L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit par le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1.

ARTICLE 6 :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.1 du Code Forestier, (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 322.9.1 du Code Forestier, fixer une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

ARTICLE 7 :

Les articles 7 à 11 de l'arrêté préfectoral 2005-11-0388 du 3 mars 2005 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

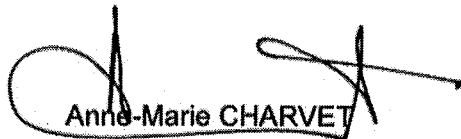
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Garde-Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et diffusé à tous les Maires du département et au Conseil Général de l'Aude.

A Carcassonne, le 31/03/2011

Le Préfet de l'Aude


Anne-Marie CHARVET